

**Ville de Carouge – Arrêté de circulation pour la
réglementation du trafic rue St-Joseph
(tronçon place du Marché / place du Temple)**

**Interdiction de circulation et des cycles et engins assimilés dans
la zone piétonne durant les marchés du jeudi et samedi**

Explications :

Actuellement la circulation des cycles et engins assimilés est autorisée en tout temps dans la zone piétonne située sur la rue St-Joseph depuis la place du Temple et sur l'allée nord de la place du Marché en vertu de l'arrêté n°2011-00068 du 11 décembre 2015. La tenue des marchés du jeudi (dès le premier jeudi de mars au dernier d'octobre de de 14h à 21h) et du samedi (de 6h à 14h) entraînant une fréquentation importante de badauds (notamment des enfants), afin de garantir la sécurité de tous les usagers et de limiter les risques d'accident entre piétons et vélos (et/ou engins assimilés), la Ville de Carouge souhaite interdire la circulation de cette catégorie de véhicules durant les marchés du jeudi et du samedi se déroulant sur ces tronçons de la rue St-Joseph et de la place du Marché.

Proposition de décision :

- a) A la place du Marché, côté nord, sur son tronçon compris entre la rue Vautier et la rue du Marché et à la rue Saint-Joseph, sur son tronçon compris entre la place du Marché et la place du Temple, l'autorisation pour les cyclistes de circuler dans la zone piétonne, en vertu de l'arrêté n°2011-00068 du 11 décembre 2015, est suspendue pendant la durée des marchés, soit du premier jeudi de mars au dernier d'octobre de 14h à 21h et les samedis de 6h à 14h.
- b) Une signalisation "Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs" (2.05 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant la mention "Durant les marchés, les jeudis de 14h à 21h et les samedis de 6h à 14h", indique cette prescription aux accès.

Le présent avis constitue une publication d'arrêté de circulation pour la réglementation locale du trafic, au sens de l'article 4 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, et de l'article 2 du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989. La Ville de Carouge invite toutes les personnes intéressées à faire par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, les observations relatives au projet susmentionné.

Le dossier relatif au projet susmentionné peut être consulté durant 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis, sur rendez-vous,

Service de l'urbanisme
Rue des Noirettes 14
CH-1227 Carouge
T 022 307 89 82
surb@carouge.ch
www.carouge.ch

au Service de l'urbanisme de la Ville de Carouge – rue des Noirettes 14,
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h.
022.307.89.82

Adresse de correspondance
Mairie de Carouge
Place du Marché 14
CH-1227 Carouge